

Fonds de roulement. — Toutes opérations effectuées sur ce compte.

Aucune modification n'est apportée dans les attributions de l'ordonnateur-délégué en ce qui concerne le budget annexe du chemin de fer, exercice 1935.

ART. 2. — Le chef des services des travaux publics et chemins de fer du Dahomey et du Togo est également délégué dans les fonctions d'ordonnateur-matières du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

Il signe par délégation et dans la limite des crédits autorisés, les marchés de fournitures et de travaux dont l'approbation en conseil n'est pas exigée.

ART. 3. — Les crédits nécessaires au fonctionnement du service des travaux publics du budget local du Togo continuent à être gérés par l'ordonnateur-délégué; la liquidation des dépenses étant effectuée par un représentant du chef des services des travaux publics et chemins de fer du Dahomey et Togo, résidant à Lomé.

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1935.

*P. Le Commissaire de la République absent
L'administrateur supérieur chargé de l'expédition
des affaires courantes et urgentes.*

GEISMAR.

Réorganisation de la chambre de commerce

ARRETE No 581 complétant l'arrêté du 18 janvier 1928 réorganisant la chambre de commerce du Togo.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo; ensemble les arrêtés du 24 décembre 1931, du 29 février 1932 et du 14 novembre 1933 le complétant ou le modifiant;

Vu les lettres des 7 octobre et 2 novembre 1935 du président de la chambre de commerce du Togo;

Vu la décision du 6 décembre 1935 chargeant M. l'administrateur en chef GEISMAR, administrateur supérieur du Togo de l'expédition des affaires courantes et urgentes;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 26 de l'arrêté du 18 janvier 1928 susvisé est complété ainsi qu'il suit :

« Les membres de la chambre de commerce sont tenus d'assister aux séances auxquelles ils sont régulièrement convoqués.

« Les membres régulièrement convoqués qui se sont abstenus sans motif reconnu légitime par l'assemblée de la chambre de commerce d'assister à trois séances consécutives peuvent être, sur proposition du bureau, déclarés démissionnaires par arrêté du Commissaire de la République ».

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 décembre 1935.

*P. Le Commissaire de la République p. i. absent
L'administrateur supérieur du Togo chargé de
l'expédition des affaires courantes et urgentes.*

GEISMAR.

Réglementation pour l'attribution des secours

ARRETE No 582 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget local ou des budgets annexes du Togo.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 23 novembre 1934 portant réduction des dépenses administratives du Togo;

Vu l'arrêté ministériel du 21 avril 1919 réglementant l'attribution des secours accordés sur les fonds du budget général et des budgets locaux modifié par les arrêtés des 23 octobre 1920 et 31 mai 1921;

Vu l'arrêté no 667 du 31 décembre 1934 réglementant la concession de secours éventuels accordés sur les fonds du budget local ou annexe et mettant, à la charge du Territoire les frais funéraires des fonctionnaires décédés;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 1935 réglementant l'attribution des secours accordés sur le budget colonial et les budgets généraux ou locaux;

Le conseil d'administration entendu;

ARRETE :

TITRE PREMIER

CATÉGORIES DE SECOURS

ARTICLE PREMIER. — Les secours accordés sur les fonds du budget local ou de l'un des budgets annexes du Togo, sont de deux catégories :

- a) Secours temporaires;
- b) Secours éventuels.

TITRE II

SECOURS TEMPORAIRES

ART. 2. — L'attribution des secours temporaires est prononcée par le Commissaire de la République dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel no 164/1 du 24 juin 1935.

TITRE III

SECOURS ÉVENTUELS

ART. 3. — *Caractères et précarité des secours éventuels.* — Les secours éventuels sont des allocations attribuées à titre gracieux et tout à fait exceptionnel à des personnes remplissant les conditions définies par l'article 4 du présent arrêté.

Ils doivent toujours conserver le caractère d'allocations provisoires, accordées seulement pour une période déterminée, à l'issue de laquelle ils peuvent être réduits ou supprimés. Il ne saurait donc en aucun cas être attribué sur le budget local ou l'un des budgets annexes du Togo, de secours ayant un caractère permanent ou viager.

Aucune demande de renouvellement de secours ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai minimum d'un an, à partir de la date de versement au pétitionnaire de la dernière allocation. — Un même secours éventuel ne peut être renouvelé plus de deux années de suite.

En aucun cas, une même personne ne peut obtenir simultanément ni séparément de secours sur le budget colonial et l'un ou plusieurs des budgets du territoire ni sur plusieurs de ces derniers.

En aucun cas, plusieurs personnes ne peuvent obtenir simultanément ni séparément des secours justifiés par les mêmes services.

La concession des secours constituant une mesure essentiellement gracieuse, aucune réclamation ne peut être formulée contre les décisions comportant attribution ou rejet.